



UnaformeC  
261, rue de Paris  
93556 Montreuil-cedex  
Tél 01 43 63 80 00  
Fax 01 43 63 68 11  
Internet [www.unaformec.org](http://www.unaformec.org)

N° 257 – 8 décembre 2003

AGORA formation XXVI : J-4

# Le journal faxé de l'UnaformeC

Vous pouvez désormais consulter ce journal au format acrobat reader (en pdf) sur notre site, à l'adresse suivante : [www.unaformec.org](http://www.unaformec.org)

## EDITO

Après approbation du Conseil d'Etat, le décret sur la FMC est « enfin » paru<sup>1</sup>... Enfin et si peu ? Combien de temps faudra-t-il pour qu'existe réellement un dispositif opérationnel ? Au delà des déclarations d'intention, toujours nécessaires, fallait-il vraiment 7 ans pour que le premier texte applicatif émerge enfin de la loi Juppé ? Et combien de temps encore pour qu'il soit réellement « fondateur » du paysage de la FMC française ? De ce texte, qui confirme l'option syndicale des précédents gouvernements, on retiendra qu'il est le premier d'une série. Espérons donc en un avenir pacifié, transparent, et ouvert !

## FMC : LE DECRET...

*Ce n'est qu'un premier pas. Mais ce décret met en place le socle du dispositif « institutionnel » national de la FMC. Les déclinaisons régionales et l'organisation pratique devraient suivre dans des décrets à venir.*

**Entre dispersion et cohérence.** Le décret institutionnalise 3 nouveaux conseils nationaux, entérinant ainsi l'éclatement de la FMC selon les modalités d'exercice des professionnels : libéraux, salariés non hospitaliers, et salariés des établissements publics de santé. On peut regretter cette dispersion, que l'existence d'un comité de coordination entre les 3 conseils ne suffira sans doute pas à effacer. Il était probablement trop complexe de répondre d'emblée dans cette nouvelle structuration de la profession aux exigences moderne d'une médecine concertée et coordonnée à tous les niveaux.

**Un projet à 5 ans.** Les 3 conseils sont nommés pour 5 ans. Ils ont pour mission de définir les thèmes prioritaires de formation, d'agréer les organismes habilités, qui peuvent être de droit public ou privé, à caractère lucratif ou non. Les CNFMC veillent au respect du cahier des charges : qualité, transparence, indépendance vis à vis de l'industrie, évaluation des résultats. La FMC est « obligatoire » au sens déontologique ancien du terme, mais le manquement à cette obligation n'est pas soumis à sanctions. Incitations positives, donc, et lesquelles ? Le décret ne dit rien des moyens donnés aux CNFMC, ni de ceux dévolus au dispositif. Il n'évoque ni le FAF-PM, ni l'OGC ou autres mécanismes ou organismes financiers. Les conseils feront des propositions au ministre dans leurs rapports annuels.

**Quelle place pour les associations dans le CNFMC des libéraux ?** Sur 23 membres, 5 seulement seront nommés sur proposition des « organismes de formation » définis plus haut. C'est loin d'un quadripartisme égalitaire. Si nos amis syndicalistes ne postulent pas pour ces quelques sièges, la part associative, pour congrue qu'elle soit, sera un peu plus qu'un simple strapontin. Sinon...

*Alors, le CNFMC, ce « machin », pour paraphraser un grand homme du siècle dernier ? Les choix faits dans ce décret sont discutables. Ils ont maintenant force de Loi. Il ne dépend plus que des hommes qui seront nommés de faire de ce conseil une institution efficace ou un cauchemar...*

JP VALLEE

<sup>1</sup>Décret n° 2003-1077 du 14 novembre 2003 relatif aux conseils nationaux et au comité de coordination de la formation médicale continue prévus aux articles L.4133-3 et L.6155-2 du code de la santé publique. JO 2003; 265 : 19484.